

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 19/12/2025

VOI.25.00.A03446

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

PLACE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE LA MADELEINE, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE, RUE D'ARENES, RUE FRERES MERCIER, RUE RICHEBOURG, AVENUE EDGAR FAURE et RUE MARULAZ

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI

Considérant que des travaux de réaménagement urbain du SECTEUR MARULAZ (PHASE 2) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/01/2026 au 27/02/2026 PLACE MARULAZ, RUE DE VIGNIER, RUE DE LA MADELEINE, RUE DU PETIT CHARMONT, RUE DE L'ECOLE, RUE THIEMANTE et RUE D'ARENES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, la circulation des véhicules est interdite à partir de 7h00 le 12/01 PLACE MARULAZ dans sa partie comprise entre la RUE DE VIGNIER et la RUE MARULAZ. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Un cheminement piéton sécurisé sera matérialisé par l'entreprise

Article 2 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VIGNIER à partir de 7h00 le 12/01 :

- une mise en impasse est instaurée RUE DE VIGNIER au droit de l'intersection avec la RUE GRATTERIS ;
- la circulation s'effectue à double sens depuis la RUE DE LA MADELEINE ;
- les véhicules circulant RUE DE VIGNIER ont l'interdiction de tourner à droite sur la RUE DE LA MADELEINE ;
- les véhicules circulant RUE DE VIGNIER devront marquer la STOP et céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE ;

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) est mise en place RUE DE VIGNIER au droit de son intersection avec la RUE DE LA MADELEINE



Article 3 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE VIGNIER, à partir de 7h00 le 12/01. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains de la RUE DE VIGNIER.

Article 4 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE LA MADELEINE, à partir de 7h00 le 12/01. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et riverains de la RUE DE VIGNIER.

Article 5 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, à partir de 7h00 le 12/01, un sens unique est instauré, RUE DE L'ECOLE dans le sens RUE DE LA MADELEINE vers la RUE MARULAZ.

Article 6 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE THIEMANTE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;

La signalisation verticale temporaire d'interdiction de stationnement de type B6 est mise en place par l'entreprise en charge des travaux

- une mise en impasse est instaurée au droit de la RUE MARULAZ ;
- une circulation à double sens est instaurée depuis la RUE D'ARENES (maintien des accès riverains) ;
- les véhicules circulant RUE THIEMANTE devront marquer le STOP et devront la priorité aux véhicules circulant RUE D'ARENES ;

Une signalisation verticale de type AB4 (STOP) est mise en place RUE THIEMANTE au droit de son intersection avec la RUE D'ARENES

Article 7 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, les véhicules circulant RUE D'ARENES ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE THIEMANTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 8 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 7h00 le 12/01 pour tous les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant ::

- RUE FRERES MERCIER
- RUE RICHEBOURG
- AVENUE EDGAR FAURE

Article 9 : À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 27/02/2026, une déviation est mise en place à partir de 7h00 le 12/01 pour tous les véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE depuis la PLACE JOUFFROY D'ABBANS et se dirigeant RUE DE DOLE ou AVENUE SIFFERT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DE L'ECOLE et RUE MARULAZ jusqu'au carrefour à feux tricolores RUE DE DOLE / AVENUE SIFFERT / RUE OUDET / RUE D'ARENES / RUE ANTIDE JANVIERS.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 11 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 12 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

18 DEC. 2025

Besançon, le _____

Pour la Maire,
Par délégation,


Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée